



**CONVENTION DE STAGE D'OBSERVATION
DANS LE CADRE DE LA CLASSE DE TROISIEME**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.211-1 ; 4153-1 ; L4153-5
 Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.313-1; L.331-4; L.331-5; L.332-3; L 332-3-1 ; L 332-4L.335-2; L.411-3; L.421-7; L.911-4;
 Vu le code civil, et notamment son article 1384;
 Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans.
 Vu l'article L.4153-1 du code du travail du 1^{er} janvier 2019 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel

ARTICLE 1 La présente convention règle les rapports entre :

L'entreprise

Nom :
 Adresse :
 Téléphone :
Mail :

Et le Collège Pierre et Marie Curie

Collège Pierre et Marie Curie
 175 rue du maréchal Leclerc
 79000 NIORT
 Tél : 05 49 77 17 40
 Fax : 05 49 28 48 66
 Mél : ce.0790052c@ac-poitiers.fr

Représentée par :
 En qualité de
 Nom du tuteur :

Représenté par : Mme JACQUET-GALLO en qualité de
 Cheffe d'établissement
 Nom du professeur chargé du suivi de l'élève

Mail tuteur :

Concernant le stage d'observation effectué en entreprise par l'élève

Nom : Classe de :
 Prénom : ... Adresse :
 Date de naissance : Téléphone :

Le stage aura lieu du : lundi 20 au vendredi 24 novembre 2023

Horaires journaliers de l'élève : La durée hebdomadaire **ne peut excéder 30 heures**. La durée de présence ne peut excéder **7 heures par jour** et doit être comprise **entre 6h du matin et 20h le soir**.

<i>Jours</i>	<i>Matin</i>	<i>Après - midi</i>	<i>Total journées</i>
Lundih..... àh.....h..... àh.....	
Mardih..... àh.....h..... àh.....	
Mercredih..... àh.....h..... àh.....	
Jeudih..... àh.....h..... àh.....	
Vendredih..... àh.....h..... àh.....	

Soit un total hebdomadaire de heures.

ARTICLE 2 - L'ensemble de cette convention est communiqué à l'élève et à son représentant légal qui attesteront par leur signature au bas de cette convention qu'ils en ont pris connaissance.

ARTICLE 3 - Le stage a trois objectifs principaux :

- Permettre l'observation de l'organisation générale de l'entreprise, d'un métier ou d'un poste de travail.
- Faire découvrir au jeune une branche professionnelle.
- Permettre aux jeunes de mieux se connaître dans leur rapport avec la réalité professionnelle.

ARTICLE 4 - La durée du stage est de 5 jours maximum, pour un volume hebdomadaire ne pouvant excéder 30 h. La durée de présence ne peut excéder 7 heures par jour et doit être comprise entre 6 heures du matin et 20 heures. Si l'entreprise ne fonctionne pas l'un des jours de la période du stage, le responsable signataire l'indiquera au bas de la convention. Dans ce cas l'élève sera accueilli au collège et pris en charge par les enseignants ce jour-là.

ARTICLE 5 - L'élève en stage demeure sous statut scolaire pendant la durée de son séjour dans l'entreprise. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Il ne pourra prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise.

ARTICLE 6 - Durant son stage, l'élève est soumis aux prescriptions contenues dans le règlement intérieur de l'entreprise (présence, hygiène, sécurité, etc...).

En cas d'absence de l'élève, le chef d'entreprise en informera immédiatement le principal du collège. Le principal et le chef d'entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de cette convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline et à la politesse.

Restauration

Régime de l'élève : Externe Demi-pensionnaire

Si l'élève est demi-pensionnaire :

Pendant le stage les repas, seront-ils pris au collège ? Oui Non

Transport

Pendant la durée des séquences d'observation le transport du domicile à l'entreprise et de l'entreprise au domicile est à la charge des parents de l'élève.

Assurance

Assurance contractée par le chef d'établissement pour la responsabilité civile de l'élève :

MAIF
Le Pavois 50 Avenue Salvador ALLENDE
79016 NIORT CEDEX 9
Contrat n° 0903106K

Assurance contractée par le chef d'entreprise pour sa responsabilité civile :

Le Chef d'Entreprise,*

La Principale,

* Apposer le cachet de l'entreprise

Pris connaissance, l'élève

Le Représentant légal de l'élève,

ARTICLE 7 - Ce stage étant une séquence d'observation, l'élève n'a pas à concourir au travail dans l'entreprise.

Au cours des séquences d'observation, l'élève peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut également participer à des activités, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe, sous le contrôle des personnels responsables de son encadrement en milieu professionnel.

L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-21 à D 4153-49 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

ARTICLE 8 - Le collège a contracté auprès de la MAIF une assurance spéciale pour la durée du stage. L'assurance couvre la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer en milieu professionnel ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou sur le trajet menant soit au milieu professionnel soit au domicile.

Le chef d'entreprise devra couvrir les risques « responsabilité civile » qui résultent pour lui de l'accueil de l'élève. **Le chef d'entreprise garantit que les conditions dans le lieu d'accueil répondent aux conditions sanitaires actuelles.**

ARTICLE 9 - En cas d'accident survenu à l'élève, le chef d'entreprise s'engage à prévenir le principal du collège.

Les séquences d'observation, n'ayant pas pour objectif de mettre en pratique l'enseignement dispensé, ne permettent pas à l'élève de bénéficier de la couverture sociale.

Pour les accidents résultant des stages d'observation, il convient d'appliquer les règles de responsabilité de l'administration, en application du code de l'éducation